

Rapport du Commissaire à la fusion

sur la rémunération des apports

S.A CROSSJECT

Société Anonyme
au capital de 2 538 906 €
Parc des Grands Crus
60 L, avenue du 14 juillet
21300 CHENOVE

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
2, boulevard de la Tremouille
21000 Dijon

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Société CROSSJECT

Aux actionnaires de la société CROSSJECT et aux associés de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Dijon en date du 18 avril 2014 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS par la société CROSSJECT, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu à l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur les valeurs d'apports font l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 avril 2014. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération

1.1 Parties concernées

1.2.1 La société absorbante : CROSSJECT

La société CROSSJECT est une société anonyme dont l'objet social principal est :

- le développement et la commercialisation de procédés, systèmes et équipements liés aux sciences de la vie ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires.

Le capital social de la société CROSSJECT s'élève à 6 239 446 €, divisé en 6 239 446 actions.

Cette société exerce ses activités au lieu de son siège social à CHENOVE (Côte d'OR).

1.2.2 La société absorbée : CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS

La société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS est une société par actions simplifiée dont l'objet social principal est :

- la prise de participation dans le capital de la société CROSSJECT,
- la gestion de cette participation.

Le capital social de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS s'élève à 178 078 €, divisé en 178 078 actions.

Cette société exerce ses activités au lieu de son siège social à CHENOVE (Côte d'OR).

1.2 Motif et but de l'opération

La fusion-absorption de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS par CROSSJECT était prévue dans le pacte des associés de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS en cas d'admission à la cote d'un marché boursier des actions de la société CROSSJECT.

La société CROSSJECT est cotée sur le marché ALTERNEXT depuis le 19 février 2014 et le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers indique que la fusion doit intervenir au cours de l'année 2014.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports ont été déterminés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 pour CROSSJECT et sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2014 pour CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS.

L'opération est soumise au régime juridique des fusions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La date d'effet retenue par les parties, tant sur le plan comptable que fiscal, est le 1^{er} janvier 2014.

1.4 Conditions suspensives

L'opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS du projet de fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CROSSJECT et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

1.5 Description des apports

La société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS apporte à la société CROSSJECT l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1^{er} janvier 2014.

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS sont retenus pour leur valeur vénale

L'actif de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS est essentiellement constitué de titres CROSSJECT, société cotée. Les parties ont expressément convenu de retenir la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du projet de fusion.

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS à la société CROSSJECT sont transmis à la valeur vénale établie selon les termes suivants :

- Un actif évalué à 1 888 041 € composé des éléments suivants :
 - Participation CROSSJECT : 1 854 659 €
 - *La valeur vénale des 178 078 actions CROSSJECT acquises à 1 € a été retenue à un prix unitaire de 10,41487 € correspondant à la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du traité de fusion*
 - Autres créances : 28 382 €
- Un passif de 28 082 € composé des éléments suivants :
 - Dettes fournisseurs : 27 440 €
 - Dettes fiscales : 642 €

L'actif net apporté par CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS ressort ainsi à 1 854 959 €.

Une valeur globale de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS a été retenue pour 1 854 659 €.

1.6 Rémunération des apports

Les apports de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS seront rémunérés moyennant l'attribution aux associés de CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS de 178 078 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront émises par la société CROSSJECT à titre d'augmentation de son capital.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé par les parties à l'opération de fusion et en conséquence :

- De vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes ;
- D'analyser l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes ;
- D'examiner si le rapport d'échange proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires.

Ces diligences ne constituent ni un audit, ni un examen limité.

2.2 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Valorisation de la société CROSSJECT

La société CROSSJECT étant une société dont les titres sont admis sur le marché ALTERNEXT, la valorisation de la société a été établie en fonction du cours de bourse.

Les parties ont expressément convenu de retenir une valorisation de 10,41487 € par action correspondant à la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du projet de traité de fusion.

Valorisation de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS

Les éléments d'actif et de passif de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS sont retenus pour leur valeur réelle.

L'essentiel de l'actif de cette société étant constitué d'actions de la société CROSSJECT, la valorisation de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS dépend également du cours de bourse des actions CROSSJECT.

La société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS a un capital de 178 078 actions de 1 € et détient 178 078 actions de la société CROSSJECT.

Les parties ont expressément convenu de retenir pour les actions de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS une valorisation identique à celle des actions de la société CROSSJECT, soit 10,41487 € par action.

2.3 Appréciation des valeurs relatives

Les valeurs retenues pour les actions CROSSJECT et CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS nous semblent pertinentes compte tenu des éléments suivants :

- La valeur boursière de l'action CROSSJECT ne connaît pas de variation significative au cours du mois d'avril 2014 et après la date de signature du traité de fusion.

- Les autres actifs que les titres CROSSJECT et passifs de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS représentent des montants individuellement non significatifs et un actif net de 300€.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

Compte tenu des méthodes de valorisation retenues par les parties, soit la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse de l'action CROSSJECT précédant la signature du projet de traité de fusion, il ressort les valeurs suivantes :

- Valeur de l'action CROSSJECT : 10,4147 €
- Valeur de l'action CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS : 10,4147 €

Le rapport d'échange est arrêté par les parties à 1 action CROSSJECT pour 1 action CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS.

3.2 Appréciation et positionnement du rapport d'échange

Compte tenu de la forte dépendance de la valeur de l'action CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS à la valeur de l'action CROSSJECT et du caractère non significatif des autres actifs et passifs de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS, le rapport d'échange proposé nous semble équitable.

4 Synthèse

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

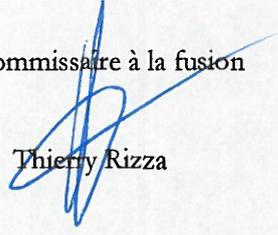
- Nous nous sommes entretenus avec les dirigeants des sociétés participant à l'opération de fusion afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Nous avons vérifié la concordance des valeurs boursières pondérées du volume des transactions des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du traité de fusion.
- Nous avons vérifié la pertinence de la méthode d'évaluation retenue.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Patrick ALEXANDRE, Directeur général de CROSSJECT portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur boursière de la société CROSSJECT.

5 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 178 078 actions CROSSJECT pour 178 078 actions CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Dijon, le 5 mai 2014

Le Commissaire à la fusion


Thierry Rizza